

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SARL BULTEEL

Lieu-dit Le Klap Houck
59380 QUAEDYPRE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\BULTEEL (ex SARL Démolition du Klap Houck)_Quaedypre_070.04288\2_INSPECTIONS\2022.12.13_IC\Bulteel_quaedypre_RAPVI_0007004288.odt
Code AIOT : 0007004288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement SARL BULTEEL implanté Lieu-dit Le Klap Houck CD 916 59380 QUAEDYPRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site exploité au lieu-dit Klap Houck à QUAEDYPRE est un site de stockage et de démantèlement autorisé de véhicules hors d'usage (arrêté préfectoral du 27 décembre 1995).

Lors de l'inspection du 31 août 2015, l'inspection avait constaté que la société BULTEEL ne disposait pas de l'agrément requis pour l'activité de stockage et démontage de véhicules hors d'usage. Suite à cette visite la société BULTEEL avait été mise en demeure de régulariser (arrêté préfectoral du 28 octobre 2015) sa situation administrative en déposant un dossier d'agrément ou un dossier de cessation d'activité.

L'inspection s'est rendue sur site pour juger de l'activité de la société SARL BULTEEL afin de récolter l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BULTEEL
- Lieu-dit Le Klap Houck CD 916 59380 QUAEDYPRE
- Code AIOT : 0007004288

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection ne parvenant pas joindre la société BULTEEL, cette inspection s'est déroulée de manière inopinée. Le site étant cadenassé, l'inspection a réalisé les constats depuis la voie publique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suivi mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 28/10/2015, article 1	/	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2015 n'ayant pas été respecté, il est proposé un arrêté préfectoral d'astreinte administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/10/2015, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société BULTEEL (ex SARL DEMOLITION DU K LAP HOUCK), exploitant un centre VHU au lieu-dit "le Klap Houck" sur la commune de QUAEDYPRE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : - en déposant un dossier de demande d'agrément (centre VHU) en préfecture ; - en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.
Dans le délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; - dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ; - dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément celui-ci doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc). Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'inspection s'est rendu au lieu-dit Le Clap Houck sur la commune de QUAEDYPRE. Le

site étant clos par une chaîne avec un cadenas, elle a pu constater à travers la grille d'entrée la présence de 9 véhicules et de pneumatiques usagés. A distance un véhicule apparaît clairement comme hors d'usage.

L'inspection n'a pas reçu de dossier d'agrément ou de dossier de cessation d'activité.

Au vu des constats, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2015 n'a été respecté. Il est donc proposé au préfet de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte